



# Fiche d'information

---

Date

19 août 2020

---

## Modèles de prix pour médicaments

### 1. Contexte

Dans la plupart des pays européens, le prix des médicaments est fixé et publié par les autorités principalement après comparaison des prix pratiqués à l'étranger. Les médicaments onéreux sont cependant rarement pris en charge à hauteur du prix étranger. Cela signifie qu'il existe, « derrière » les prix officiels, des conventions entre l'industrie pharmaceutique et les autorités, les régions, les hôpitaux ou les assureurs maladie, appelées modèles de prix. Inaccessibles au public, elles traitent entre autres de restitutions selon le prix ou en cas de dépassement de coûts fixés. Pour garantir un accès rapide et aussi avantageux que possible à des médicaments innovants et onéreux, la Suisse a déjà mis en place plusieurs modèles de prix.

### 2. Modèles de prix en Suisse : mise en œuvre

La fixation d'un modèle de prix implique dans un premier temps la prise en charge par l'assureur maladie du prix public figurant dans la liste des spécialités (prestation anticipée). Ensuite a lieu une restitution fixée par l'Office fédéral de la santé publique. Le titulaire de l'autorisation effectue la restitution en fonction de la catégorie de modèle de prix : soit à l'assureur maladie, soit à l'institution commune LAMal (cf. ch. 3.1 et 3.2 ci-dessous).

En Suisse, les modèles de prix se basent sur les critères de fixation du prix en vigueur jusqu'alors, la comparaison des prix pratiqués à l'étranger et la comparaison thérapeutique, ainsi que sur la possibilité d'assortir de charges et de conditions l'admission d'un médicament dans la liste des spécialités. Jusqu'à présent, l'OFSP n'a mis en place des modèles de prix que de manière exceptionnelle. Les médicaments concernés ne sont intégrés à la liste des spécialités que temporairement.

Dans le cadre du programme visant à contenir les coûts, le Conseil fédéral a décidé le 19 août 2020 de renforcer au niveau légal les bases juridiques relatives aux modèles de prix pour en accroître la sécurité juridique. Il recevra la compétence de régler quand et comment introduire des modèles de prix.

### 3. Catégories de modèles de prix

En Suisse, les modèles de prix sont pour le moment mis en œuvre sous forme de restitutions aux assureurs maladie ou à l'institution commune LAMal. Ils seront désormais réglés dans l'art. 52b P-LAMal.

#### Plus d'informations :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, tél. +41 58 462 95 05, [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)

### 3.1 Modèles de prix avec restitution aux assureurs maladie (art. 52b, al. 1, let. a P-LAMal)

L'assureur maladie exige du titulaire de l'autorisation la restitution fixée par l'OFSP. Elle peut, par exemple, toujours être selon le prix d'un médicament, ou seulement s'il s'avère que l'effet désiré ne se produit pas. Un renvoi correspondant se trouve dans la liste des spécialités, c'est à dire dans la limitation du médicament en question. Les assureurs maladie sont chargés d'exiger les restitutions auprès des titulaires de l'autorisation.

Deux variantes sont distinguées : dans la première, la liste des spécialités indique s'il existe un modèle de prix, et la hauteur de la restitution. La deuxième variante indique uniquement si un modèle de prix a été mis en place ou si une restitution est prévue. Le montant de celle-ci n'est cependant pas public. Ce procédé sera utilisé dans les cas où les sommes à restituer sont si élevées que les titulaires de l'autorisation ne souhaitent pas les rendre public.

### 3.2 Modèles de prix avec restitution à l'institution commune LAMal (art. 52b, al. 1, let. b P-LAMal)

Dans ces modèles, l'OFSP fixe le montant de la restitution qu'il est chargé d'exiger auprès des titulaires de l'autorisation. La restitution peut par exemple dépendre du chiffre d'affaires du médicament. Cela signifie que les titulaires de l'autorisation doivent effectuer la restitution à partir d'un certain volume de chiffre d'affaires. Le principe est le suivant : plus le chiffre d'affaires du médicament est important, plus le montant de la restitution obligatoire est élevé. Contrairement aux restitutions aux assureurs maladie, ces modèles de prix ne sont pas indiqués dans la liste des spécialités.

Afin que les sommes versées sur la base des modèles de prix à l'institution commune LAMal puissent parvenir aux assureurs, cette dernière devra créer un fonds séparé (art. 18, al. 2<sup>septies</sup> P-LAMal). Elle devra gérer les produits des restitutions et soit partager le total entre les assureurs selon le volume des primes AOS, soit répartir les montants versés parmi ceux qui ont pris en charge les coûts du médicament visé.

## 4. Aperçu des modèles de prix déjà mis en œuvre en Suisse

| Modèle de prix  | Mise en œuvre   |
|---|---|
| Restitution selon le prix                                       | Restitution d'une partie du prix  |
| Limitation du volume  | Restitution totale ou partielle des coûts lorsque ceux-ci dépassent un certain volume de chiffre d'affaires ou une certaine durée de thérapie |
| Rémunération à la performance<br>( <i>Pay for Performance</i> ) | Restitution des coûts si la thérapie est interrompue à cause d'un manque d'effet ou d'effets secondaires                                      |

#### Plus d'informations :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, tél. +41 58 462 95 05, [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)